

## Branche prévention-sécurité

Grille des salaires revalorisée de **+7,5 %** selon accord du 19 septembre 2022

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension, soit probablement le 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Agents d'exploitation, employés, administratifs, techniciens

NIVEAU 1			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	soit base horaire
Échelon 1			
Échelon 2			
NIVEAU 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 691,16 €	11,15 €
NIVEAU 3			
Échelon 1	130	1 713,32 €	11,30 €
Échelon 2	140	1 764,71 €	11,64 €
Échelon 3	150	1 830,73 €	12,07 €
NIVEAU 4			
Échelon 1	160	1 931,96 €	12,74 €
Échelon 2	175	2 089,02 €	13,77 €
Échelon 3	190	2 246,13 €	14,81 €
NIVEAU 5			
Échelon 1	210	2 456,13 €	16,19 €
Échelon 2	230	2 665,63 €	17,58 €
Échelon 3	250	2 875,16 €	18,96 €

### Agents de maîtrise

NIVEAU 1			
Échelon 1	150	2 005,76 €	13,22 €
Échelon 2	160	2 116,60 €	13,96 €
Échelon 3	170	2 227,17 €	14,68 €
NIVEAU 2			
Échelon 1	185	2 393,57 €	15,78 €
Échelon 2	200	2 559,56 €	16,88 €
Échelon 3	215	2 725,60 €	17,97 €
NIVEAU 3			
Échelon 1	235	2 947,09 €	19,43 €
Échelon 2	255	3 168,55 €	20,89 €
Échelon 3	275	3 390,03 €	22,35 €

**Grille des salaires revalorisée de +7,5 % selon accord du 19 septembre 2022**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension, soit probablement le 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Ingénieurs et cadres**

Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	soit base horaire
POSITION I	300	2 664,84 €	17,57 €
POSITION II – A	400	3 372,38 €	22,23 €
POSITION II – B	470	3 867,28 €	25,50 €
POSITION III – A	530	4 291,84 €	28,30 €
POSITION III – B	620	4 928,39 €	32,49 €
POSITION III – C	800	6 201,84 €	40,89 €

**Les primes et indemnités associées aux salaires :****Les primes et indemnités de base**

- Indemnité de **panier** : **4,02 €** dès 6 heures de travail continues.
- Indemnité « **entretien des tenues** » : **7,89 € nets par mois**, 11 mois sur 12, proratisée au temps de travail effectif du salarié hors congés payés.
- Prime de **temps d'habillage et de déshabillage** : **0,1311 € par heure** de prestation effectivement réalisée. Plafonnée à 151,67 heures par mois soit 19,88€ par mois.

**La prime d'ancienneté**

- 2 % après 4 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 5 % après 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 8 % après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 12 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Prime calculée sur le salaire minimal conventionnel de la qualification.

**Les primes pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés**

Les heures de travail de **nuit**, comprises entre 21 heures et 6 heures font l'objet d'une **majoration de 10 %** et ouvrent droit à un repos compensateur d'une durée de 1% par heure travaillée.

Les heures effectuées le **dimanche**, de 0h à 24h, font l'objet d'une **majoration de 10 %**.

Ces primes sont calculées sur la base du taux horaire minimum conventionnel du salarié concerné.

Le travail effectué un jour **férié** ouvre droit à une **indemnité égale au salaire perçu** au titre du travail effectué le jour férié.

Ces primes et indemnités sont cumulables. Ces primes et indemnités sont des minima conventionnels, un accord d'entreprise peut prévoir des montants supérieurs.

**Les indemnités spécifiques aux activités cynophiles**

- Indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien : **1,27 € par heure** de travail effectif de l'équipe homme-chien
- Indemnité de transport de chien (2022) :

Distance aller-retour	Indemnité pour un aller-retour
De 0 à 30 km	1,94 €
De plus de 30 km à 60 km	2,59 €
De plus de 60 km à 100 km	2,97 €
Plus de 100 km	3,36 €

Ce barème est revalorisé selon le barème d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicable aux automobiles et aux deux-roues motorisées diffusé annuellement par l'administration fiscale. Barème 2023 inconnu à ce jour.